

VD_FINDINFO AP / 2010 / 196 vom 7. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___196

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 196 du 7 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 196 del 7 maggio 2010

Regeste

INJURE | 177 al. 1 CP, 177 al. 2 CP, 177 al. 3 CP, 177 CP

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 1.1

Le principe *in dubio pro reo* ne figure *expressis verbis* dans aucune disposition de notre ordre juridique (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. p. 404), mais découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) et figurant également *expressément* à l'art. 32 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101). Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2A; 124 IV 86 c. 2a). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Corboz, op. cit., pp. 422 ss.). En procédure vaudoise, la violation du principe *in dubio pro reo* en tant que règle sur le fardeau de la preuve est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP. En revanche, la violation de ce principe en tant qu'il concerne l'appréciation

des preuves est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la Cour de cassation examinant si les faits retenus sont douteux. A cet égard, elle peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges.

E. 1.2

L'art. 411 let. j CPP sanctionne le défaut de motivation du jugement. Le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 let. a CPP). L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit notamment permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. L'obligation pour le juge de motiver sa décision est une règle fondamentale d'ordre public qui constitue l'une des règles essentielles pour le justiciable et qui découle du droit d'être entendu. La violation de cette obligation constitue une cause de nullité, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier (art. 411 let. j CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que, pour satisfaire aux exigences de motivation, il suffisait que le juge mentionne, au moins dans leurs grandes lignes, les raisons qui l'ont poussé vers tel ou tel résultat et sur lesquelles il a fondé sa décision. Celle-ci doit ainsi indiquer les points essentiels du raisonnement tenu par le juge du fait (JT 2009 III 113 c. 1.1 et les références citées). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il ne lui impose cependant pas d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; l'autorité peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3; 130 II 530 c. 4.3). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation uniquement sur les déclarations du lésé (TF 6B_1028/2009 du 23 avril 2010 c. 2.3 et les références citées).

E. 1.3

Dans le cas présent, si l'on ne saurait reprocher au premier juge de s'être fondé sur les déclarations d'P. _____, telles que reproduites dans sa plainte, afin de retenir que les mots incriminés avaient été prononcés, il n'en demeure pas moins que sa motivation à ce sujet est insuffisante et qu'il a forgé sa conviction sur la base d'éléments non pertinents. Tout d'abord, il est inexact de soutenir que F. _____ a reconnu les faits lors de son audition devant le juge d'instruction en date du 9 juin 2008 (jgt., p. 5, par. 3). En réalité, l'accusé a déclaré devant le magistrat instructeur : " Je ne conteste pas avoir traité le Dr [...] d'escroc puisqu'il m'a fait croire qu'il était un brillant généraliste ce qui n'est pas le cas et qu'il m'a fait croire qu'il ferait tourner mon cabinet " (dossier, procès-verbal n° 2, p. 2). Le recourant a exclusivement admis avoir employé le terme d'" escroc " mais en aucun cas celui de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme ". Le tribunal ne pouvait ainsi pas se fonder sur de prétendus aveux en cours d'enquête. Au demeurant, lorsque la décision querellée mentionne que " F. _____ fait valoir que, dans les deux cas, il a riposté immédiatement à une injure " (jgt., p. 7, par. 3), il faut comprendre qu'il s'agit des deux occasions où ce dernier a utilisé le terme d'" escroc ", soit le 10 et le 14 mars 2008. Enfin, le moyen de défense invoqué par le recourant lors de l'audience, à savoir l'application de l'art. 177 al. 2 CP en relation avec l'injure de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme ", ne saurait être considéré comme une reconnaissance de l'utilisation des termes concernés. Rien ne permet par ailleurs d'affirmer que le moyen tiré de l'art. 177 al. 2 CP concernait cette insulte plutôt que celle d'" escroc ". En définitive, le jugement ne contient

strictement aucun élément permettant de comprendre comment le premier juge a forgé sa conviction, d'autant plus que ni P._____, décédé, ni son épouse, dispensée de comparaître, n'ont pu être entendus par le tribunal à ce sujet. Il faut dès lors constater que le moyen tiré de l'art. 411 let. j CPP est fondé et que le tribunal n'a pas suffisamment motivé les raisons qui l'ont conduit à considérer que le recourant avait traité P._____ de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme ". L'art. 433a al. 1 CPP prévoit que, lorsque le recours se fonde sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, la Cour de cassation revoit librement les faits dans la mesure où l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions ou s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants. D'office ou à la requête des parties, elle ordonne les mesures d'instruction nécessaires (art. 433a al. 2 CPP). La Cour de cassation ne peut entrer en matière sur l'opportunité de mesures d'instruction que si un motif d'annulation articulé par le recourant est fondé, de manière à éviter l'annulation en lui préférant la réforme sur le fond. En outre, l'art. 444 al. 2 CPP permet à la Cour de cassation, saisie d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. f, g, h, i et j CPP, de statuer elle-même lorsque l'examen du dossier et le résultat de l'instruction ordonnée en vertu de l'art. 433a CPP lui permettent de compléter ou de rectifier l'état de fait du jugement. En l'occurrence, au vu de l'absence de témoins et du décès du plaignant, il sied de faire application de l'art. 433a CPP et de constater que l'utilisation des termes " faux médecin qui a fabriqué lui-même son diplôme " n'est pas établie. Dès lors que l'état de fait a pu être rectifié en application de l'art. 433a CPP et que le vice pourra être réparé en réforme, il n'y a pas lieu d'annuler le jugement querellé. III. Recours en réforme

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant invoque l'absence de plainte valable s'agissant de l'infraction d'injure. La cour de céans relève que l'intéressé n'a pas réagi lors de son renvoi en jugement comme accusé d'injure. S'il entendait contester la réalisation des conditions mêmes d'une poursuite pénale dirigée à son encontre, il lui appartenait de recourir contre l'ordonnance de renvoi du 16 mars 2009, cet acte ayant été adressé à son représentant légal avec la mention des voies de droit. L'invocation d'un tel moyen devant l'autorité de recours cantonale n'est pas conforme au principe de la bonne foi, également applicable au justiciable en procédure pénale (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 357, p. 235). Ainsi, le moyen soulevé est mal fondé et il doit être rejeté.

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 177 al. 3 CP, le recourant soutient que le premier juge aurait dû l'exempter de toute peine dans la mesure où il n'existe aucune raison de traiter de manière différente les injures d'" escroc " et de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme ".

E. 3.1

L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours■amende au plus celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, le geste ou par des voies de fait attaqué autrui dans son honneur. Aux termes de l'art. 177 al. 3 CP, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait.

E. 3.2

Au vu de l'admission du recours en nullité, le moyen de réforme invoqué par F._____ devient sans objet. La cour de céans relève néanmoins que même si l'accusation faite à ce

dernier d'avoir traité le plaignant de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme " avait été suffisamment établie en fait, elle n'aurait pu être traitée différemment de celle d'" escroc ", pour laquelle le recourant a été mis au bénéfice de l'art. 177 al. 3 CP. En effet, il ressort du jugement que c'est au cours de l'entretien téléphonique du 10 mars 2008 que F._____ aurait traité P._____ d'" escroc " et de " faux médecin ayant fabriqué lui-même son diplôme " (jgt., p. 5, par. 2). L'ensemble de ces paroles, prononcées au cours du même entretien téléphonique, aurait dû faire l'objet d'une exemption de peine.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de relever qu'après avoir constaté que les propos tenus par F._____, à savoir le fait de traiter à deux reprises P._____ d'" escroc ", étaient constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 177 al. 1 CP, mais que l'accusé avait riposté immédiatement conformément à l'al. 3 de cette disposition, le tribunal aurait dû reconnaître l'intéressé coupable d'injure et l'exempter de toute peine. Le jugement entrepris doit donc être réformé en ce sens. Quant à l'avertissement prononcé ainsi qu'à la prolongation de la durée du sursis, ils seront supprimés.

E. 5

Les frais de première instance ne sont pas remis en cause par le recourant. Il apparaît cependant utile de préciser ce qui suit à ce sujet. La jurisprudence de la cour de céans a admis qu'une décision reconnaissant une personne coupable d'injure mais l'exemptant de toute peine en application de l'art. 177 al. 2 ou 3 CP devait être considérée comme une condamnation au regard de l'art. 157 CPP (CCASS, 3 avril 1996, n° 144). En conséquence, les frais de première instance doivent incomber au recourant, aucun motif d'équité n'exigeant au surplus de l'exonérer d'une partie de ceux-ci selon l'al. 3 de cette disposition. Par surabondance et même s'il y avait lieu d'assimiler la décision relative à l'action pénale à un acquittement et d'appliquer l'art. 158 CPP, force serait de constater que l'intéressé a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement contraire à l'ordre juridique. On ne saurait en effet considérer que F._____ n'a commis aucune faute, alors que lui-même a admis avoir eu un comportement répréhensible. Le jugement ne peut dès lors qu'être confirmé en ce qu'il met l'entier des frais de justice à la charge du recourant.

E. 6

En définitive, le recours interjeté par F._____ doit être admis et le jugement réformé en ce sens qu'il est exempté de toute peine et que les chiffres III et V de son dispositif sont supprimés. Conformément à l'art. 450 al. 2 CPP, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.